

Votre Parlement espère que Votre Maj. ne déshonorerait pas qu'il réclame également contre le lieu où il plaît à Votre Maj. tenir sa séance, & que dans le cas où Votre Maj. ordonnerait la publication d'aucuns Edits, Déclarations ou autres objets à la charge de vos Sujets, & qui n'auroient été communiqués à votre Parlement, à l'effet d'y être délibéré au lieu & en la manière accoutumée, ensemble au cas où les matières présentées ne seroient portées au Conseil, mais à l'Audience, où il seroit introduit des personnes étrangères, & où, en leur présence, il seroit demandé aux Membres de votre Parlement, des suffrages qui ne pourroient être donnés à voix haute & librement, votre Parlement se trouve dans l'impossibilité d'y prendre aucune part.

Détournez, SIRE, toutes les idées défavorables qu'on tenteroit de vous inspirer contre les démarches des Magistrats de votre Parlement, & ne voyez en eux que les sentimens véritables qui les animent, amour, zèle, fidélité, dévouement & respect pour les intérêts de votre Personne sacrée & pour la gloire de votre règne.

A ce Discours promis devoit suivre celui de Mr. Seguiet, Avocat du Roi, prononcé aussi au Lit de Justice, mais n'étant qu'un Réquisitoire on croit pouvoir le passer, afin de passer aux suites contentieuses que présente l'Edit de Règlement dans l'opposition marquée & singulière du Parlement à cette Loi Souveraine, & dans ses protestations.

Le 10. Décembre à sept heures du matin le Parlement, toutes les Chambres assemblées, en continuant la délibération du 7. forma l'arrêté suivant.

*La Cour délibérant à l'occasion de ce qui s'est passé au Lit de Justice tenu à Versailles le 7. du mois de Décembre; considérant que les dispositions de l'Edit publié aud. Lit de Justice attaquent tellement*